C.

A-477-79

A-477-79

Nelson Fernando Riquelme Pincheira (Applicant)

ν.

Attorney General of Canada, Minister of Employment and Immigration and Patricia Ellis (Respondents)

Court of Appeal, Pratte J. and Hyde and Lalande D.JJ.—Montreal, February 5 and 8, 1980.

Judicial review - Immigration - Application to review and set aside decision by Adjudicator acting in accordance with the Act to allow applicant entry into Canada -Adjudicator had adjourned inquiry after finding that applicant should be removed except for claim for refugee status which was subsequently submitted to the Minister - Minister recognized applicant's refugee status and issued permit authorizing his entry into Canada — On resumption of hearing, Adjudicator terminated inquiry and permitted applicant to enter the country - Whether or not Adjudicator, on was a refugee, and if so should have authorized his entry -Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 4(2), 14(1), 32(1), 37(1), 45(1), 47.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

- R. Picard for applicant.
- D. Marecki for respondents.

SOLICITORS:

Barron, Picard & Geoffrion, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: It is difficult to understand a person h wishing to enter the country challenging the validity of the decision authorizing him to do so. Nevertheless, this is what applicant is doing, in challenging in the manner provided for in section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. i 10, the decision arrived at by an Adjudicator acting in accordance with the Immigration Act. 1976, S.C. 1976-77, c. 52, to allow him entry into Canada.

Applicant comes from Chile; he wishes to live in this country. During the inquiry held to determine

Le procureur général du Canada, le ministre de

Nelson Fernando Riquelme Pincheira (Requérant)

l'Emploi et de l'Immigration et Patricia Ellis (Intimés)

Cour d'appel, le juge Pratte et les juges suppléants Hyde et Lalande—Montréal, 5 et 8 février 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre qui s'est conformé à la Loi pour laisser le requérant entrer au pays — L'arbitre avait ajourné l'enquête après avoir conclu que le requérant aurait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, n'eût été sa revendication du statut de réfugié qui fut ensuite soumise au Ministre - Le Ministre reconnut le statut de réfugié au requérant et lui délivra un permis l'autorisant à entrer au Canada — A la reprise de l'enquête, l'arbitre mit fin à l'enquête et laissa le requérant entrer au pays — Il échet d'examiner si, lors de la resumption of hearing, should have determined if applicant d'reprise de l'enquête, l'arbitre aurait dû déterminer si le requérant était un réfugié et, dans l'affirmative, l'autoriser à demeurer au pays - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 4(2), 14(1), 32(1), 37(1), 45(1), 47.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

- R. Picard pour le requérant.
- D. Marecki pour les intimés.

PROCUREURS:

Barron, Picard & Geoffrion, Montréal, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Voici les motifs du jugement prononcés en francais à l'audience par

LE JUGE PRATTE: On concoit difficilement qu'une personne désireuse de venir au pays conteste la validité de la décision qui l'y autorise. C'est pourtant ce que fait le requérant en attaquant de la façon prévue à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, la décision qu'a prise un arbitre agissant en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, de le laisser entrer au Canada.

Le requérant vient du Chili; il veut s'établir chez nous. Au cours de l'enquête tenue pour déterminer his admissibility, he claimed the status of a Convention refugee. The Adjudicator presiding at the inquiry then acted in accordance with section 45(1) and adjourned it after finding that, but for the claim to refugee status, the inquiry would have a led to a removal order, since applicant had no immigrant visa and on account of that could not obtain the right to settle in the country. Applicant's claim was then submitted to the Minister, who found it to be valid. The Minister accordingly b recognized applicant's refugee status, and in addition, exercising the power conferred on him by section 37(1), issued him a permit authorizing him to enter Canada. On the resumption of the inquiry the Adjudicator, informed of the Minister's deci- c sion and that the permit had been issued, held that he was in the situation described in section 32(1); he accordingly terminated the inquiry and let applicant enter the country. 1

Applicant maintains that, when the inquiry resumed, rather than allowing him to enter Canada, the Adjudicator should have acted in accordance with the provisions of section 47, namely, he should have determined whether he e was a refugee described in section 4(2) of the Act, and if so, authorized him to remain in the country. By not proceeding in this manner, applicant argued, he was deprived of the rights which the International Convention and the *Immigration* f Act, 1976 confer on refugees.

In my view this argument is without foundation.

First, even assuming for purposes of discussion 4(2), the decision of the Adjudicator did not deprive him of any right. The only right possessed by a refugee described in section 4(2) is that of not being compelled to leave the country. Far from

he shall allow such person to come into Canada.

son admissibilité, il revendiqua le statut de réfugié au sens de la Convention. L'arbitre présidant à l'enquête se conforma alors à l'article 45(1) et ajourna après avoir conclu que, n'eut été la revendication du statut de réfugié, l'enquête aurait abouti à une ordonnance de renvoi puisque le requérant ne possédait pas de visa d'immigrant et ne pouvait, à cause de cela, obtenir le droit d'établissement au pays. La revendication du requérant fut ensuite soumise au Ministre qui la trouva fondée. Le Ministre reconnut donc le statut de réfugié au requérant et, de plus, exerçant le pouvoir que lui confère l'article 37(1), il lui délivra un permis l'autorisant à entrer au Canada. A la reprise de l'enquête, l'arbitre, prévenu de la décision du Ministre et de l'émission du permis, considéra qu'il se trouvait dans la situation prévue à l'article 32(1): il mit donc fin à l'enquête et laissa le requérant entrer au pays.1

Le requérant prétend que, lors de la reprise de l'enquête, l'arbitre aurait dû, plutôt que de le laisser entrer au Canada, se conformer aux prescriptions de l'article 47, c'est-à-dire, déterminer s'il était un réfugié décrit à l'article 4(2) de la Loi et, dans l'affirmative, l'autoriser à demeurer au pays. En ne procédant pas de cette façon, dit le requérant, on l'a privé des droits que la Convention Internationale aussi bien que la Loi sur l'immigration, 1976 reconnaissent aux réfugiés.

Cette prétention ne me paraît pas fondée.

En premier lieu, même si l'on suppose pour les that applicant was a refugee described in section g fins de la discussion que le requérant ait été un réfugié décrit à l'article 4(2), la décision de l'arbitre ne l'aurait privé d'aucun droit. Le seul droit que possède le réfugié décrit à l'article 4(2), c'est celui de ne pas être forcé à quitter le pays. Or, la

Section 32(1) reads as follows:

^{32. (1)} Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 14(1) or a person who has a right to remain in Canada, he shall let such person come into Canada or remain therein, as the case may be.

With regard to section 14(1), it reads in part as follows:

^{14. (1)} Where an immigration officer is satisfied that a person examined by him

⁽b) is a person in possession of a subsisting permit, ...

¹ L'article 32(1) se lit comme suit:

^{32. (1)} L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est visée au paragraphe 14(1) ou a le droit de demeurer au Canada, doit la laisser entrer ou demeurer au Canada.

Quant à l'article 14(1), il se lit en partie comme suit:

^{14. (1)} L'agent d'immigration doit autoriser à entrer au Canada une personne qu'il a examinée lorsqu'il constate qu'elle

b) est en possession d'un permis en cours de validité; ...

compelling applicant to leave Canada, the decision of the Adjudicator gave him permission to enter.

However, that is not all. Not only did the decision not cause any injury to applicant, it was the only one which could lawfully have been rendered in the circumstances. When an inquiry which was adjourned pursuant to section 45(1) is resumed after the person in question has been acknowledged to have refugee status, the inquiry which is conducted is the same as that commenced before the adjournment; it is still an inquiry held for the purpose of determining whether the person in question may come into or remain in Canada, or whether he should be obliged to leave the country. The Adjudicator accordingly acted correctly in considering that section 32(1) applied at this second stage of the inquiry as well as the first, and that therefore applicant had to be authorized to enter the country. I should add that I would arrive a autorisé à entrer au pays. J'ajoute que j'arriverais at the same result if section 32(1) did not exist. The conclusion arrived at by an adjudicator at the close of the first stage of an inquiry adjourned in accordance with section 45(1) is not fixed and unchanging: the adjudicator is entitled to revise it at any time during the inquiry and he even has a duty to do so if he finds that it is incorrect. Accordingly, if during the second part of the inquiry the adjudicator finds that, contrary to what he thought at first, the person in question is entitled f to come into or remain in Canada, he must stop the inquiry at that point and make the decision necessary. There would be no purpose in proceeding with the second stage of the inquiry provided for in section 47: why should he waste time determining whether a refugee may be compelled to leave the country if, in any case, the right of that refugee to enter and remain in Canada is undisputed?

For these reasons, I would dismiss application.

HYDE D.J. concurred.

LALANDE D.J. concurred.

décision de l'arbitre, loin de forcer le requérant à quitter le Canada, lui a permis d'y entrer.

Mais, il y a plus. Non seulement la décision attaquée ne porte-t-elle pas préjudice au requérant, mais elle était la seule qui, dans les circonstances, pouvait être légalement prononcée. Lorsqu'une enquête qui a été ajournée conformément à l'article 45(1) est reprise après que le statut de réfugié a été reconnu à la personne en cause, l'enquête qui se poursuit est la même que celle que l'on avait commencée avant l'ajournement: c'est toujours une enquête tenue dans le but de déterminer si la personne concernée peut venir ou demeurer au Canada ou si elle ne doit pas plutôt être forcée à quitter le pays. L'arbitre a donc eu raison de considérer que l'article 32(1) s'appliquait à ce second stade de l'enquête aussi bien qu'au premier et que, en conséquence, le requérant devait être au même résultat si cet article 32(1) n'existait pas. La conclusion à laquelle en arrive un arbitre au terme du premier stade d'une enquête ajournée conformément à l'article 45(1) n'est pas immuable; l'arbitre a le droit de la réviser à tout moment au cours de l'enquête et il a même le devoir de le faire s'il constate qu'elle est mal fondée. En conséquence, si pendant la seconde partie de l'enquête l'arbitre constate que, contrairement à ce qu'il avait d'abord cru, la personne concernée a le droit de venir ou demeurer au Canada, il doit arrêter là l'enquête et prononcer la décision qui s'impose. Il ne servirait à rien de poursuivre le second stade de l'enquête prévu à l'article 47: pourquoi perdre son g temps à déterminer si un réfugié peut être forcé à quitter le pays si, par ailleurs, le droit de ce réfugié d'entrer et de demeurer chez nous est incontesté?

Pour ces motifs, je rejetterais la requête.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.